

**AVENANT DU 26 AVRIL 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES MECANIQUES ET CONNEXES
DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE**

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes, représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

Les Unions Départementales de la Haute-Marne et de la Meuse de la
CFDT représentées par Monsieur

C.F.E./C.G.C. représentées par Monsieur Jean-Claude DEPOYANT

CFTC représentées par Monsieur Thierry FOURIER

CGT représentées par Monsieur

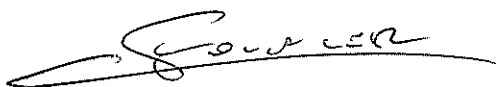
C.G.T./F.O. représentées par Monsieur Hervé GUILLEMIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 225 de la Convention Collective de Travail des Industries Métallurgiques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse est modifié.



.../...

Ancienne rédaction de l'article 225 de l'avenant mensuels

Article 225 – CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

À l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, il sera accordé aux mensuels, sur justification, une autorisation d'absence de la durée suivante :

- mariage du salarié : 5 jours.
- remariage du salarié : 5 jours.
- mariage d'un enfant : 1 jour.
- décès du conjoint : 3 jours.
- décès d'un enfant : 3 jours.
- décès du père, de la mère : 3 jours.
- décès du beau-père, de la belle-mère : 2 jours.
- décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du gendre, de la bru, des grands-parents, des petits-enfants : 1 jour.

Ces jours de congé doivent être effectivement et obligatoirement pris dans une période de quinze jours travaillés entourant l'événement et ne pourront en aucun cas être remplacés par une indemnité.

Si un salarié se marie ou se remarie pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé exceptionnel prévu ci-dessus. Les autres événements familiaux survenant pendant la période de congés payés n'ouvriront pas droit à autorisation d'absence.

Ces jours de congé n'entraînent aucune réduction de rémunération. Dans le cas de travail au rendement, le salaire à prendre en considération sera calculé sur la base de la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Les dispositions de l'article 225 de l'avenant mensuels sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article 225 de l'avenant mensuels

Article 225 – CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

À l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, il sera accordé aux mensuels, sur justification, une autorisation d'absence de la durée suivante :

- mariage du salarié : 5 jours.
- remariage du salarié : 5 jours.
- mariage d'un enfant : 1 jour.
- décès du conjoint : 3 jours.
- *décès du partenaire du salarié lié par un pacte civil de solidarité : 3 jours*
- décès d'un enfant : 3 jours.
- décès du père, de la mère : 3 jours.
- décès du beau-père, de la belle-mère : 2 jours.
- décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du gendre, de la bru, des grands-parents, des petits-enfants : 1 jour.

Ces jours de congé doivent être effectivement et obligatoirement pris dans une période de quinze jours travaillés entourant l'événement et ne pourront en aucun cas être remplacés par une indemnité.

Si un salarié se marie ou se remarie pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé exceptionnel prévu ci-dessus. Les autres événements familiaux survenant pendant la période de congés payés n'ouvriront pas droit à autorisation d'absence.

Ces jours de congé n'entraînent aucune réduction de rémunération. Dans le cas de travail au rendement, le salaire à prendre en considération sera calculé sur la base de la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

ARTICLE 2

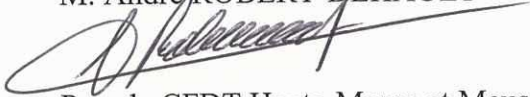
En application de l'article L132-2-2 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet accord à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt aux Directions Départementales du Travail de la Haute-Marne et de la Meuse.

Fait à Saint-Dizier, le 26 avril 2005.

Pour le C.I.M.C,

M. André ROBERT-DEHAULT



Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour le C.I.M.C,

M. Jean-Claude RYKO



Pour la C.F.E./C.G.C. Haute-Marne et Meuse
Monsieur Jean-Claude DEPOYANT



Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse
Monsieur Thierry FOURIER



Pour la CGT Haute Marne et Meuse
Monsieur

Pour la C.G.T./F.O. Haute-Marne et Meuse
Monsieur Hervé GUILLEMIN

